

**Copie à publier aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte**

Déposé / Reçu le

28 NOV. 2016

**au greffe du tribunal de commerce
francophone de Bruxelles**

Rése
au
Moni
bel



16168535

N° d'entreprise : **666 731 280**

Dénomination

(en entier) : **CNARED**

(en abrégé) :

Forme juridique : **ASBL**

Siège : **Avenue Joseph Baeck 72/14, 1080 Bruxelles**

Objet de l'acte : **Statuts-Acte constitutif**

Les soussignés,

1. Bakina Eddy Patrick, né à Bujumbura le 03 mai 1972, résidant Avenue Franklin 149, 1000 Bruxelles
2. Kirombo Gaspard, né à Nyamusenga le 06/01/1955, résidant Avenue d'Huart 108, 5590 Ciney
3. Ndahabonimana Jean-Berchmans, né à Giheta le 24/02/1961, résidant Rue du Quatre Août 3/1, 1300 Wavre
4. Nzomukunda Alice, née à Bujumbura le 12 avril 1966, résidant Avenue Paul Delavaux 3/304, 1340 Ottignies

Ont convenu de constituer une association sans but lucratif conformément à la loi du 27 juin 1921 telle que modifiée par la loi du 02 mai 2002, dont ils ont arrêté les statuts comme suit :

TITRE I : DENOMINATION ET SIEGE SOCIAL

Article 1 :

Il est créé une association sans but lucratif dénommée : **CNARED ASBL**

Article 2 :

Son siège social est établi à Bruxelles, Avenue Joseph Baeck, 72/14, 1080 Bruxelles dans l'arrondissement judiciaire de Bruxelles. Il peut être transféré à n'importe quelle agglomération du Royaume de Belgique sur décision de l'Assemblée Générale.

Article 3 :

La durée de l'association est illimitée.

TITRE II : BUT SOCIAL ET MOYENS D'ACTION

Article 4 :

L'association s'adresse à toute personne soucieuse d'un Burundi digne et prospère, disposée à contribuer par des solutions innovatrices conduisant à la restauration d'un Etat de droit en paroles et en actes, à la bonne gouvernance économique et démocratique, au maintien de la paix et de l'unité nationale. L'association regroupe toute personne ou personnalité morale ayant expressément souscrits aux présents statuts.

L'association a pour but de :

- Nourrir des réflexions et inspirer des nouvelles idées en faveur de la paix, de la stabilité du pays et du progrès social ;
- Imaginer, innover et créer des nouvelles stratégies pour un Burundi digne et prospère et ainsi briser le cycle de violence ;
- Promouvoir la bonne gouvernance démocratique et économique ;

- Favoriser le respect strict des droits humains et des libertés individuelles ;
- Encourager et promouvoir l'implication des femmes et de la jeunesse dans la gestion du Burundi et de son développement durable ;
- Initier des partenariats avec d'autres organisations, des institutions publiques ou privées au niveau régional, national et européen pour renforcer et solliciter des soutiens pour les actions de solidarité.

Pour atteindre ses buts, l'association s'engage à :

- Produire des études, des analyses et des recherches sur les thèmes qui intéressent l'association ;
- Faire appel à des experts et personnes ressources dans les domaines politiques, scientifiques et économiques lors des rencontres ou ateliers spécifiques ;
- Organiser des conférences, des journées de réflexions et expositions ;
- Répondre à des appels à projet en collaboration avec d'autres organisations, institutions publiques ou privées, étatiques ou internationales ;
- Organiser des activités de collecte de fonds pour financer les actions de solidarité ;
- Répondre positivement à toute demande de coordination ou de soutien des actions et des événements par toute organisation et toute structure oeuvrant dans la recherche de la paix et du développement intégral du Burundi.

TITRE III : DES MEMBRES

Article 5 :

L'association est composée des membres effectifs, des membres sympathisants et des membres d'honneur :

- Est membre effectif celui qui souscrit aux présents statuts ;
- Est membre sympathisant toute personne qui participe à nos activités sans souscrire aux présents statuts ;
- Est membre d'honneur toute personne physique ou morale qui soutient nos activités d'une façon substantielle par des dons et des legs.

TITRE IV : ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT

Article 6 :

L'association comprend deux organes : l'assemblée générale et le conseil d'administration

Article 7 :

L'assemblée générale est composée des membres effectifs, les membres sympathisants et les membres d'honneur. Elle a pour compétence :

- La modification des statuts ;
- L'exclusion d'un membre fautif ;
- L'adhésion des nouveaux membres ;
- L'approbation du budget ;
- La dissolution ou liquidation volontaire de l'association.

Article 8 :

L'assemblée générale est convoquée par le Président du Conseil d'Administration. Elle se réunit une fois par an et peut se réunir en assemblée générale extraordinaire en cas de besoin. La convocation à une assemblée générale doit être envoyée dans les trente jours et doit contenir l'ordre du jour, la date, l'heure et le lieu. Les membres absents peuvent se faire représenter par procuration.

Article 9 :

L'assemblée générale délibère valablement lorsqu'elle réunit une majorité simple de 2/3 des membres présents et représentés. Toutes les résolutions doivent être inscrites dans un registre.

Article 10 :

L'assemblée générale peut se réunir en assemblée extraordinaire si les 2/3 des membres en font la demande.

Article 11 :

Le conseil d'administration est l'organe de gestion journalière de l'association. Il est composée de : un président, un trésorier et un secrétaire un secrétaire. C'est le Président du conseil d'administration qui en est le représentant légal.

Article 12 :

Le conseil d'administration se réunit une fois par trimestre. Il peut se réunir en conseil d'administration extraordinaire en cas de besoin ou sur demande de 2/3 des membres.

Article 13 :

Le conseil d'administration ne peut pas délibérer si les 2/3 des membres ne sont pas réunis. En cas de parité de voix, la voix du président reste prépondérante. Les résolutions du conseil d'administration sont inscrites dans un registre qui est conservé par le secrétaire. Ce registre est consultable par tous les membres.

Article 14 :

Les détails sur les compétences, la composition des organes ainsi que les modalités de leur fonctionnement sont fixés par le règlement d'ordre intérieur.

Article 15 :

L'exercice social est fixé du 1er janvier au 31 décembre de chaque année. Par exception, le premier exercice social débutera le jour de la constitution de l'asbl pour se terminer le 31 décembre de la même année. A cette dernière date, le compte de l'exercice écoulé est arrêté et le budget de l'exercice suivant est dressé par le Conseil d'administration. Cette présentation est faite dans les six mois de la clôture de l'exercice et respectera les prescrits en la matière de la loi du 2 mai 2002.

TITRE V : RESSOURCES

Article 16 :

Les ressources de l'association sont : les cotisations des membres, les dons, les legs, les collectes spéciales, les subsides et les recettes pouvant provenir des activités organisées par l'asbl.

Article 17 :

Les membres effectifs paient une cotisation annuelle. Le montant de la cotisation est déterminé par l'assemblée générale. La cotisation annuelle ne pourra pas être supérieur à 1.000,00€ par an et par personne. La cotisation est exigible à chaque mois anniversaire de l'inscription du membre. Les membres apportent bénévolement à l'association le concours actif de leurs capacités, compétences et de leur dévouement.

TITRE VI : MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION

Article 18 :

Les statuts ne peuvent être modifiés que par une décision de l'assemblée générale prise à la majorité de 2/3 des membres présents.

Article 19 :

En cas de dissolution de l'association, l'assemblée générale désigne le liquidateur ou les liquidateurs et détermine leurs pouvoirs. L'actif net et l'avoir social est affecté à une association poursuivant les buts similaires à ceux de la présente association.

Article 20 :

Tout ce qui n'est pas prévu dans les présents statuts est réglé conformément à la loi du 27 juin 1921 régissant les associations sans but lucratif.

TITRE VII : DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Article 21 :

L'assemblée générale créant l'association sans but lucratif désigne comme administrateurs :

1. Kirombo Gaspard
2. Ndahabonimana Jean-Berchmans
3. Nzomukunda Alice

Réservé
au
Moniteur
belge



Volet B - Suite

Article 22 :

L'assemblée générale constituante a élu comme membre du conseil d'administration :

1. Présidente : Nzomukunda Alice
2. Trésorier : Kirombo Gaspard
3. Secrétaire : Ndahabonimana Jean-Berchmans

Article 23 :

A titre exceptionnel, le premier exercice social commencera dès la publication des statuts pour se clôturer au 31 décembre 2016.

Fait à Bruxelles, le 21/11/2016

NZOMUKUNDA Alice,

Présidente

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 08/12/2016 - Annexes du Moniteur belge